



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

L'Association MASE,

dont le siège social se trouve à Lillebonne, maison des Compétences, Parc du Manoir.
représentée en la personne de son président, Monsieur Serge KEROLLE

ET

L'Union française des industries pétrolières (UFIP)

dont le siège social se trouve 4 avenue Hoche 75008 Paris
représentée en la personne de sa déléguée générale, Isabelle MULLER,

PREAMBULE

L'Association MASE par l'intermédiaire de ses associations régionales MASE a pour but de promouvoir le développement et l'utilisation de systèmes de management de la sécurité au sein des entreprises, d'organiser l'évaluation de ces systèmes au moyen d'un référentiel nommé Manuel d'Amélioration Sécurité Entreprises (MASE) et la reconnaissance de la validité de ces systèmes par la délivrance de certificats.

L'Union Française des Industries Pétrolières (UFIP) est un syndicat professionnel qui rassemble les entreprises utilisatrices exerçant en France une activité dans l'un des trois grands secteurs de l'industrie pétrolière : exploration et production de pétrole et de gaz naturel, raffinage et distribution de pétrole. Du "puits à la pompe", l'UFIP représente et exprime les points de vue professionnels et industriels d'une vingtaine d'entreprises, membres actifs et d'autant d'entreprises, membres associés.

La préoccupation commune en matière de sécurité, santé et d'environnement a conduit l'UFIP et l'association MASE à mettre en œuvre leur volonté de promouvoir ensemble la mise en place dans les entreprises d'un système de management adapté et efficace, obtenant des résultats concrets sur le terrain.

L'UFIP et l'association MASE se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les principes du partenariat entre l'UFIP et l'Association MASE afin que les actions d'amélioration de la prévention en matière de santé, de sécurité et d'environnement organisées par chacune des parties concourent à un objectif commun : répondre au mieux aux besoins des entreprises, faire reconnaître leur engagement en prévention, valoriser leurs actions préventives.

L'UFIP et l'Association MASE souhaitent mettre en synergie leurs réseaux respectifs afin de favoriser la mise en place dans les entreprises de systèmes de management Santé Sécurité Environnement (SSE) adaptés et efficaces.



ARTICLE II : ENGAGEMENT DES PARTIES

1 – L'UFIP s'engage à reconnaître le système MASE comme un système de management répondant à ses objectifs et aux besoins de ses adhérents, de par ses principes, son mode de fonctionnement et des résultats obtenus. Il s'engage à le faire connaître auprès de ses adhérents et à les motiver à s'impliquer dans la démarche et inciter leurs entreprises extérieures à obtenir la certification système commun MASE-UIC.

2 – L'association MASE s'engage à transmettre à l'UFIP et échanger avec celle-ci des indicateurs des résultats obtenus et à l'informer des modifications des règles de fonctionnement ayant un impact sur les conditions de certification.

ARTICLE III : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les documents, outils et autres supports développés pour l'exécution de la présente convention sont protégés par les dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Leur reproduction intégrale ou partielle est soumise à une autorisation expresse des deux parties.

ARTICLE IV : COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi est mis en place pour assurer la mise en œuvre et le suivi de cette convention. Il sera en charge de partager les données collectées, de définir les objectifs communs entre l'UFIP et MASE et les plans d'actions associés.

Il est composé au minimum :

pour l'UFIP, du Directeur Raffinage, Sécurité et Environnement et du Coordonnateur sécurité-risques industriels ,

pour le MASE, du Président de l'association MASE et d'un Administrateur MASE.

Le comité pourra, si nécessaire, s'adjoindre d'autres membres après accord des deux parties.

Il se réunira au minimum une fois par an et chaque fois que nécessaire à la demande d'une des parties.

ARTICLE VI : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à garder confidentielles les informations écrites ou orales, les documents de toute nature (économique, financier, technique, ...) remis ou communiqués par l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE VII : RESILIATION

Si une des parties le souhaite, cette convention peut être résiliée à tout moment avec un préavis de six mois.

Fait à *Lh. Juillet 2014*
En deux exemplaires
Suivent les signatures

Pour le MASE

Pour l'UFIP